

Contexte ou objectif à prendre en compte	Solution possible ou données et documents à produire	Chapitres concernés dans ce rapport	Loi n° 3	
			Arrêté du 22/09/1994 relatif aux carrières	

Dossier de demande de remblaiement, coordonnée ou non à une extraction (d'une cavité anthropique à ciel ouvert)	Etude d'impact	1, 3 et 4		A d 29
Projet de remblaiement de plusieurs sites dans une même zone géographique	Prendre en compte l'impact potentiel cumulé de l'ensemble des projets	3.3, 3.11		
Localiser le site pour l'extraction ou la remise en état	Etude d'impact : superficie, limites territoriales, références cadastrales	3.1, 3.2	Art. 3	
Remise en état : généralités	- Plan de remise en état et bornes de nivellement - Cote minimale NGF d'extraction et donc du fond du site à remblayer	- 3.2 - 3.2	- Art. 2, 3, 4, 5 et 15 - Art. 11.1	
Remise en état : remettre dans le même état une ancienne parcelle végétalisée à des fins de cultures, de prairie humide, ou de forêt, en fonction des caractéristiques du milieu	- L'horizon humifère et les terres argileuses sont stockés séparément au cours du décapage de l'exploitation puis réutilisés pour la remise en état de la partie superficielle de la parcelle - Recommandations diverses - L'utilisation d'engrais et/ou de produits phytosanitaires pourrait être proscrite car les couches remises en place n'auront pas la même compacité que celles présentes à l'origine, notamment si le site se trouve dans la zone d'appel d'un captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP)	- 3.8 - 3.10	- Art. 10 - 12.2	- A

<p>Remise en état : conserver une ancienne carrière en eau comme plan d'eau lorsqu'il a un rôle dans l'écosystème local (ex : zone de pêche, de nidification ornithologique, ou de frayère)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Remblayer le site seulement sur une certaine épaisseur en profondeur et laisser la partie superficielle en eau, sur une tranche d'épaisseur adaptée à la mission qui lui est réservée, afin de maintenir le site en plan d'eau - Remblayer le site sur toute sa profondeur mais sur une partie seulement de sa superficie. Il faut alors aménager une communication (bief, buse, ...) entre la rivière et le plan d'eau 	3.10		<p>- A1</p> <p>- A2</p> <p>déc 29/1</p>
<p>Remise en état pour un usage non identique à l'initial</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Achat de servitudes privées par l'exploitant au propriétaire - Mise en place de contrainte d'urbanisme 			

Tableau 5a : Solutions possibles en fonction des contextes des sites à remblayer (objec

NB : L'art. 1 de l'Arrêté du 22/09/1994 relatif aux carrières permet de fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus contrai

Contexte ou objectif à prendre en compte	Solution possible ou données et documents à produire	Chapitres concernés dans ce rapport	Arrêté du 22/09/1994 relatif aux carrières	
			Loi n° 3,	
Site placé sur l'axe des écoulements superficiels des pluies d'orages (pente, talweg, ...)	Fossés de déviation des eaux de ruissellement pour éviter leur percolation (ce qui augmenterait la production de lixiviats : à proscrire) dans les remblais ou leur érosion	3.2	Art. 6	
Site dans le lit majeur d'un cours d'eau, donc en zone inondable	- Site réaménagé en zone humide - La hauteur des remblais ne doit pas dépasser la surface du sol naturel pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues	3.2, 3.4, 3.10	Art. 11.2, 12.3	- A1 - A1 déc 29/0
Site dans le lit majeur d'une rivière et dans un contexte susceptible d'être érodé par ce cours d'eau (proche d'un méandre concave, fuseau de mobilité par ex.)	- Site réaménagé en zone humide - Mise en place de protections et aménagements adaptés en fonction du contexte	3.3, 3.10	Art. 11.2, 12.3	- A1 - A1 déc 29/0
Instabilité des berges d'autres plans d'eau ou d'une rivière proche	Interdire l'accès aux personnes, ou le roulage des engins, voire mettre en place des protections adaptée au contexte	3.3, 3.10	Art. 11.2, 14.1, 14.3	
Site situé au sommet d'une colline, donc probablement sur un dôme piézométrique	Le nombre de forages de contrôle de l'eau souterraine, en terme d'écoulement et de qualité, peut être bien supérieur à 3	3.2, 4.4.1, 4.4.3		
Site en milieu carbonaté : il faut éviter l'effondrement des remblais de « petite » dimension dans les ouvertures karstiques	Il faut daller l'ouverture karstique pour éviter aux éléments des remblais d'être emportés dans le réseau karstique	2, 3.8		
Matériaux stockés dépassant la surface du sol naturel	Ils doivent être mis en place avec une pente qui prendra en compte des caractéristiques géotechniques des matériaux les constituant et de la couche argileuse mise en couverture.	2, 3.8.		

Tableau 5b : Solutions possibles en fonction des contextes des sites à remblayer (c

NB : L'art. 1 de l'Arrêté du 22/09/1994 relatif aux carrières permet de fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus contrai

Contexte ou objectif à prendre en compte	Solution possible ou données et documents à produire	Chapitres concernés dans ce rapport	Arrêté du 22/09/1994 relatif aux carrières	Loi n° 3,
Sécurité des personnes et prévention des pollutions accidentelles et des dépôts sauvages	- Ravitaillement et entretien des engins sur aire étanche et récupération des effluents	- 3.6	- Art. 17, 18	- A
	- Gardiennage, accès interdit aux personnes non autorisées, clôtures, panneau d'affichage,	- 3.6	- Art. 13 et 18, 20	
	- Evacuation des déchets et produits ou matériaux indésirables	- 4.3	- Art. 12.1, 21	
	Matériaux autorisés	Liste exhaustive affichée à l'entrée du site de remblayage	3.7.1	Art. 12.3
Matériaux potentiellement autorisés sous certaines conditions		3.7.3	Art. 12.3	
Matériaux interdits		3.7.2		
Recevoir des matériaux dits " inertes "	- Tri préalable sur chantier d'origine - Analyse éventuelle - Examens visuels et olfactifs (à réception, lors du déchargement et de la mise en remblai) - Personnel formé à cet effet - Refus triés, rechargés et/ou benne à déchets à évacuer par filière adaptée	4.1, 4.2, 4.3 et annexe 2	- Art. 12.3 - Art. 18 et 21	
Assurer la traçabilité des matériaux reçus	- Registre des admissions - Formulaire de suivi des matériaux - Registre des refus	- 4.3.1. - Annexe 1 - 4.3.1	- Art. 12.3 - Art . 12.3	
Assurer le repérage de chaque livraison et déchargement	« Casiers » d'extension réduite, numérotés, sur plan topographique de remblayage calé sur des bornes pérennes, délimité par piquets et/ou barrage flottant	3.9, 4.3.3	Art. 12.3	

Limiter la production de lixiviat	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'infiltration des eaux de pluie dans les remblais en les recouvrant d'argile et en modelant la surface selon une pente de 3% afin de privilégier le ruissellement des eaux de pluies et d'éviter ainsi leur infiltration - Drainage et collecte des éventuels percolats - Fossés périphériques à la zone de dépôts pour collecter et dériver les eaux de ruissellement 	- 2, 3.8		
Contrôle le caractère inerte des matériaux	Analyse selon procédures adéquates	4.2, annexe 2		
Contrôler l'écoulement souterrain de la nappe	Réseau de piézomètres dont le nombre et l'implantation sont fonction du contexte hydrogéologique	4.4.1 et 4.4.2	Art. 12.3	
Contrôler la qualité de l'eau souterraine à la fréquence adaptée	Mise en oeuvre et exploitation de forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine sur les axes d'écoulement préférentiel des eaux souterraines	4.4.3 et 4.4.4	Art. 12.3	

Tableau 5c : Solutions possibles en fonction des contextes des sites à remblayer (m

NB : L'art. 1 de l'Arrêté du 22/09/1994 relatif aux carrières permet de fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus contrai